

SIRPRS DONNEMAIN – MOLEANS – SAINT CHRISTOPHE

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
- II. La section de fonctionnement
- III. La section d'investissement
- IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation annexe - extrait du CGCT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802565-20240311-06-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024

Publication : 25/03/2024

Le Président Bruno BROCHARD



I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le SIRPRS ; elle est disponible sur le site internet des communes membres.

Le budget primitif (et le budget supplémentaire) sont des états de prévision. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. En effet, le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances (le Président et le trésorier, comptable du SIRPRS), il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du Président (**compte administratif**) et, d'autre part, celui du comptable (**compte de gestion**). Le compte de gestion est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Président.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

A la même séance du conseil syndical où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable du SIRPRS est également soumis aux élus (art. L 2121-31 du CGCT).

L'examen du compte administratif est le moment privilégié pour le conseil syndical d'apprécier, d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion du SIRPRS.

Le compte administratif 2023 (et le compte de gestion, parfaitement concordant) a été approuvé le 11 MARS 2024 par le conseil syndical ; il n'a appelé aucune observation de sa part. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie de Molèans aux jours et heures d'ouverture.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services du SIRPRS. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre syndicat :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restaurant scolaire, participation transports scolaires, accueil périscolaire-garderie...), à la subvention de la Région Centre-Val de Loire au titre des transports scolaires, à la compensation tarifaire versée par la Région Centre-Val de Loire au titre de la gratuité des transports scolaires (payants avant le transfert de compétence) et à la participation des communes membres (participation calculée depuis le besoin de financement nécessaire à l'équilibre du budget, 50% au nombre d'élèves scolarisés sur le regroupement pédagogique et 50 % au nombre d'habitants de chaque commune membre).

Les recettes de fonctionnement 2023 cumulées représentent 398.847,05 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, les indemnités des élus, l'entretien et la consommation d'énergies des écoles et des cantines, les achats de fournitures scolaires, les prestations de services effectuées (transports, repas, location des photocopieurs), les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 307.631,32 euros.

Le résultat d'exercice est un excédent de 91.215,73 €. Additionné à l'excédent cumulé au 31/12/2022, déduction faite de la part affectée en investissement en 2023, on obtient un excédent cumulé au 31/12/2023 de 128.136,65 €

Il existe trois principaux types de recettes pour le SIRPRS :

- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (*Restaurant, ramassage scolaire et accueil périscolaire/garderie : 50 738,96 € en 2023*)
- Le versement de la compensation tarifaire par la Région Centre-Val de Loire pour le transport scolaire (*69 642,40 € en 2023 pour les années scolaires 2018-2019 à 2022-2023 incluses*) et le versement de la subvention de la Région Centre-Val de Loire pour le transport scolaire, service payé par le SIRPRS jusqu'au renouvellement du marché en septembre 2023 (*76 396,42 € en 2023 dont 29 822,77 € perçus à tort, à reverser en 2024*).
- La participation des communes membres (*190 000, 00 € en 2023*)

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes – Chapitre 011	132.762,66 €	Atténuation de charges	3.201,02 €
Dépenses de personnel – Chapitre 012	156.816,06 €	Recettes des services – Chapitre 70	52.446,26 €
Autres dépenses de gestion courante – Chapitre 65	3.518,46 €	Dotations et participations – Chapitre 74	339.793,20 €
Dépenses financières – Chapitre 66	5.075,07 €	Autres recettes de gestion courante – Chapitre 75	63,95 €
Dépenses exceptionnelles – Chapitre 67	0	Recettes exceptionnelles – Chapitre 77	
Dotation aux provisions – Chapitre 68	0	Reprise sur amortissement – art 781	763,40 €
Chapitre 014-atténuation de produits	2.345,00 €		
Total dépenses réelles	300.517,25 €	Total recettes réelles	396.267,83 €
Charges (<i>écritures d'ordre entre sections</i>)	7.114,07 €	<i>Écritures d'ordre entre sections</i>	2.579,22 €
Virement à la section d'investissement	0 €	Total général	398.847,05 €
Total général	307.631,32 €	<i>Excédent reporté de 2022 – 002</i>	36.920,92 €

III. La section d'investissement

a) Généralités

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets du syndicat à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, etc ...

Le budget d'investissement du SIRPRS regroupe

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

dépenses	montant	Recettes	Montant
Remboursement d'emprunts	22.905,31 €	Emprunt	0 €
Réfection toiture des bât. préfa	0 €	Subventions	0 €
Alarme + extincteur école Donnemain	1.544,58 €	Produit des cessions	0 €
Aspirateur pour école Moléans	132,00 €	Mise en réserves – article 1068	3.440,47 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	2.579,22 €	Produits (opérations d'ordre)	7.114,07 €
Total général	27.161,11 €	Total général	10.554,54 €
Déficit reporté de 2022	3.249,73 €		

IV. Les données synthétiques du compte administratif – Récapitulation

a) Recettes de fonctionnement : 398.847,05 €
Dépenses de fonctionnement : 307.631,32 €
Excédent de fonctionnement 2022 reporté : 36.920,92 €

Recettes d'investissement : 10.554,54 €
Dépenses d'investissement : 27.161,11 €
Déficit d'investissement 2022 reporté : 3.249,73 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à MOLEANS, le 12 MARS 2024

Le Président du SIRPRS, **Bruno BROCHARD**



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

